



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance publique du 20 janvier 2021 à 18h00

LE PRESIDENT CERTIFIE :

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 12 janvier 2021 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

N°2021-22

REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES

DIVERS

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 37 sur lesquels il y avait 19 présents, à savoir : M. Daniel Fréchet Président, MM. Aldo Marcuccilli, Philippe Chatre, Lucien Murzi, Eric Lacroix, Mme Fabienne Stalars Vice-Présidents, MM. Robert Clevenot, Daniel Corre, Jean-François Lacroix, Didier Demarchelier, Pierre Devedeux, Christian Dupuis, David Dozance, David Gianone, Charles Labouré, Eric Martin, Gérard Meunier, Yves Tamin, Mme Joëlle Girardet Délégués titulaires.

Absents avec excuses : MM. Timothée Crionay Vice-Président, Sébastien Allier, Laurent Beluze, Romain Bost, Laurence Boyer, Jean-Paul Capitan, Nicolas Chargueros, Romain Coquard, Cécile Dony, Marcel Feraille, Jacky Geneste, Gilbert Grataloup, Pascal Neron, Sylvie Martinez, Didier Prunet, Stéphane Raphaël, Jean-Jacques Raffin, Michel Tarasco délégués titulaires.

Secrétaire élu pour la durée de la session : M. Aldo Marcuccilli.

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
M. Jean-Paul CAPITAN	M. Daniel FRECHET

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Vu les articles L 5211-1 et L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat «Roannaise de l'Eau», du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

Considérant que le Comité Syndical de Roannaise de l'Eau doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- approuver le règlement intérieur suivant :

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Comité Syndical de Roannaise de l'Eau. Ce règlement présente aussi les dispositions complémentaires relatives aux organes du Syndicat : le Bureau Syndical et les diverses commissions.

Le règlement intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 LE COMITE SYNDICAL

Chapitre 1.1. Réunion du Comité Syndical

- Art.1 Périodicité des séances
- Art.2 Convocation
- Art.3 Ordre du jour
- Art.4 Accès aux dossiers
- Art.5 Questions orales
- Art.6 Questions écrites
- Art.7 Procès-verbal et Compte-rendu des séances

Chapitre 1.2 Tenue des séances du Comité Syndical

- Art.8 Présidence
- Art.9 Absence des délégués
- Art.10 Secrétariat de séance
- Art.11 Accès et tenue
- Art.12 Séance à huis clos
- Art.13 Police de l'Assemblée
- Art.14 Personnel

Chapitre 1.3 Organisation des débats et vote des délibérations

- Art.15 Quorum
- Art.16 Déroulement de la séance
- Art.17 Débats ordinaires
- Art.18 Débats d'orientations budgétaires

Art.19 Suspension de séance
Art.20 Amendements
Art.21 Clôture de toute discussion
Art.22 Votes

CHAPITRE 2 LE BUREAU SYNDICAL

Art.23 Composition
Art.24 Attribution
Art.25 Organisation et déroulement des séances

CHAPITRE 3 LES COMMISSIONS

Chapitre 3.1 Les commissions ad 'hoc

Chapitre 3.2 Les commissions relatives à la passation des Marchés Publics

Art.26 La Commission d'Appel d'Offres
Art.27 La Commission d'Examen des Marchés

Chapitre 3.3 La Commission Consultative des Services Publics Locaux

Chapitre 3.4 La Commission Contentieux

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Art.28 Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Art.29 Modification du règlement
Art.30 Application du règlement

CHAPITRE 1 COMITE SYNDICAL

CHAPITRE 1.1 REUNION DU COMITE SYNDICAL

◆ Article 1 Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du Syndicat, 63 rue Jean Jaurès à Roanne.

Par délibération prise lors du Comité Syndical précédent, une réunion peut avoir lieu hors du siège du Syndicat.

Le Président peut également réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Comité Syndical dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Un calendrier semestriel des séances à valeur indicative est établi par le Bureau Syndical.

◆ Article 2 Convocation

Toute convocation est signée par le Président. En cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-Président ou une personne ayant reçu délégation peut signer les convocations.

Elle indique :

- Les questions portées à l'ordre du jour
- La date et l'heure de la réunion
- Le lieu de la réunion

Elle est adressée de manière dématérialisée, ou si les délégués en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les questions soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Comité Syndical.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

En cas d'urgence le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

◆ Article 3 Ordre du jour

Les affaires proposées à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction au Bureau du Syndicat, sauf urgence ou nécessité particulière.

L'ordre du jour est établi par le Bureau Syndical sur proposition du Président.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de délégués, le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

◆ Article 4 Accès aux dossiers

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés est possible pour tout délégué, et ce deux jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

La consultation a lieu au siège du Syndicat et aux heures ouvrables.

◆Article 5 Questions orales

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du Comité Syndical des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat et non inscrites à l'ordre du jour.

Le Président répond directement ou demande au Vice-Président compétent ou à tout autre membre concerné de répondre. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider d'y répondre dans le cadre d'une séance ultérieure du Comité Syndical, ou de les transmettre pour examen à une commission spécialement prévue à cet effet..

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter de mise en cause personnelle.

Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des Délégués présents.

◆Article 6 Questions écrites

Chaque membre du Comité Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire relevant des compétences optionnelles ou tout problème concernant le Syndicat.

Les réponses devront être communiquées au Délégué intéressé avant l'ouverture de la séance du Comité Syndical, si elles se rapportent à un point inscrit à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans le mois suivant la demande.

◆Article 7 Procès-verbal et compte-rendu des séances

Les séances font l'objet d'un enregistrement audio valant procès-verbal. L'ensemble des procès-verbaux peuvent être mis à la disposition des délégués à leur demande.

Le compte-rendu des décisions prises en séance est établi par le président et accessible depuis le site internet du syndicat sous huitaine.

CHAPITRE 1.2 TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

◆Article 8 Présidence

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le Comité Syndical.

Le Président procède à l'ouverture et clos les séances.

Il vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, proclame les résultats. Il peut prononcer l'interruption des débats.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Syndicat.

Lors des séances où le compte administratif est débattu, le Comité Syndical désigne un nouveau Président de séance pour la durée du débat et du vote.

Dans ce cas, le Président peut assister à la discussion mais doit toutefois se retirer au moment du vote.

◆Article 9 Absence de délégués

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du Comité Syndical doit en aviser le Président.

Un délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance se fait remplacer par le délégué suppléant. Dans le cas où ce dernier est également empêché d'assister à la réunion, le délégué titulaire peut donner à un autre délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les procurations de vote données en cours de séance sont à communiquer au Président avant le vote.

◆Article 10 Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Comité Syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation et du bon déroulement des scrutins.

◆Article 11 Accès et tenue du public

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

◆Article 12 Séance à huis clos

A la demande du Président ou de cinq délégués, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il siège à huis clos, le Comité Syndical peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

◆Article 13 Police de l'assemblée

Le Président ou le cas échéant celui qui le remplace assure seul la police de l'assemblée.

Il fait observer et respecter le présent règlement.

◆Article 14 Personnel

Le personnel travaillant au Syndicat assiste, en tant que de besoin aux séances du Comité Syndical.

Il peut prendre la parole et doit faire preuve de réserve et de mesure dans l'expression de ses opinions personnelles.

CHAPITRE 1.3 ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

◆Article 15 Quorum

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Pour la détermination du quorum, les pouvoirs de voter ne sont pas pris en compte.

Si après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit être adressée à l'ensemble des membres du Comité Syndical. A cette seconde séance, le Comité Syndical peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des délégués présents.

◆Article 16 Déroutement de la séance

A l'ouverture de la séance le Président fait état des délégués titulaires excusés et des délégués suppléants qui les remplacent, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président rend compte des décisions prises en vertu des délégations reçues du Comité Syndical.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un Délégué au Comité Syndical qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou d'un Vice-Président.

◆Article 17 Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui le demandent. Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Le Vice-Président concerné et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, trouble l'ordre par ses interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

◆Article 18 Débat d'orientations budgétaires

Un débat sur les orientations générales du budget, est organisé dans les conditions et délai prévus à l'article L2312-1 du CGCT.

Chaque délégué peut s'exprimer dans les mêmes conditions que pour les autres débats ordinaires.

◆Article 19 Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du Comité Syndical. Il en fixe la durée et décide la reprise des débats.

◆Article 20 Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Comité Syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président. Le Comité Syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à une commission spécialement prévue à cet effet .

◆Article 21 Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Comité Syndical, à la demande du Président ou d'un membre du Comité Syndical.

Le Président décide seul de la suite à accorder à ces demandes. Il peut les soumettre au vote s'il le juge nécessaire.

◆Article 22 Votes

Le Comité Syndical vote de l'une des deux manières suivantes :
-au scrutin public
-au scrutin secret

Le Comité Syndical peut avoir recours au vote électronique pour les élections et les délibération en lieu et place des bulletins ou de la main levée.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Le nombre de voix par délégué ainsi que le nombre de délégués par collectivité membre sont fixés dans les statuts du Syndicat.

CHAPITRE 2 LE BUREAU SYNDICAL

◆Article 23 Composition

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et de plusieurs autres membres élus par le Comité Syndical parmi ses membres.

Le Bureau ne compte pas de membres suppléants en sus de ses membres.

Le Comité Syndical peut par délibération faire évoluer le nombre de membres du Bureau Syndical.

Les membres du Bureau Syndical sont élus pour la durée du mandat du Comité Syndical. Le Bureau se réunit à l'initiative du Président, chaque fois que les affaires du Syndicat le nécessitent.

◆Article 24 Attributions

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du Comité Syndical.

A ce titre, il est demandé au Bureau de se prononcer sur la recevabilité des dossiers et notamment de donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du Comité Syndical.

En application de l'article L5211-10 du CGCT, il est peut recevoir délégation du Comité Syndical.

◆Article 25 Organisation et déroulement des séances

Les séances du Bureau Syndical ne sont pas publiques.

Le Président, ou un Vice-Président en cas d'absence ou d'empêchement, préside et organise les débats du Bureau du Syndicat .

Le personnel travaillant au Syndicat assiste, en tant que de besoin aux séances du Comité Syndical.

Il peut prendre la parole et doit faire preuve de réserve et de mesure dans l'expression de ses opinions personnelles.

De plus, le Président peut inviter toute personne qualifiée (cabinet d'études, consultants, avocats, etc,...) pour exposer les problématiques ou les projets soumis aux membres du Bureau Syndical.

Les délibérations par délégation du Comité Syndical sont prises dans les formes de quorum et de vote prévues présent Règlement.

CHAPITRE 3 LES COMMISSIONS

Chapitre 3.1 Les commissions ad 'hoc

Le Comité Syndical peut former en son sein, des commissions ad 'hoc.

Ces commissions sont mises en place par une délibération du Comité Syndical, qui fixe la ou les missions qui lui sont spécialement confiées.

Le Comité Syndical, par la même délibération, fixe le nombre des membres de la commission spécialement créée.

Les commissions de travail peuvent se voir confier des missions concernant chacune des compétences optionnelles ou concernant le Syndicat.

Elles ont un caractère ponctuel et les activités de ces commissions cessent dès que les affaires pour lesquelles elles ont été créées ont été instruites.

Chapitre 3.2 Les commissions relatives à la passation des Marchés Publics

◆ Article 26 La Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.)

Il est créé une Commission d'Appel d'Offres qui a un caractère permanent.

Le Comité syndical fixe par délibération les modalités de dépôt des listes de candidats avant de faire procéder à l'élection des membres de cette commission.

Le comptable du Syndicat et le représentant du Directeur Départemental de la Concurrence et de la Répression des Fraudes sont convoqués. Ils ont voix consultative.

Les services du Syndicat concernés par les dossiers d'appel d'offres étudiés en Commission d'Appel d'Offres peuvent être conviés. Ils n'ont pas voix délibérative.

◆ Article 27 La Commission d'Examen des Marchés (CEM)

Afin d'étudier les dossiers de marchés dont le montant est inférieur aux seuils européens des procédures formalisées, il est institué une Commission d'Examen des Marchés.

Elle est composée des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Le comptable et le représentant de la Direction Départemental de la Concurrence et de la Répression des Fraudes ne sont pas invités.

Les services du Syndicat concernés par les dossiers d'appel d'offres étudiés en Commission d'Appel d'Offres peuvent être conviés. Ils n'ont pas voix délibérative.

Le rôle de la Commission d'Examen de Marché est de donner à la personne responsable du marché (à savoir le Président du Syndicat) son avis sur les offres remises et sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le Président du Syndicat n'est pas lié par l'avis de la Commission d'Examen des Marchés.

Chapitre 3.3 La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Il est créé une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour les services publics dont le Syndicat a la responsabilité.

Cette commission a pour objet de permettre l'expression des usagers des services publics.

Le Comité Syndical fixe par délibération le nombre de délégués siégeant à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ainsi que son Président.

Le Comité Syndical nomme les représentants des associations locales qui seront membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Des personnes qualifiées peuvent être invitées.

Chapitre 3.4 La Commission Contentieux

Il est créé une Commission en charge de réguler l'application du règlement de service ou de règles internes aux situations d'usager, tiers afin de prévenir les risques de recours.

Elle est composée des membres de l'exécutif (Président et Vice-Présidents).

Les services concernés par les dossiers étudiées en commission peuvent être conviés.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

◆ Article 28 Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président du Syndicat, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents, des membres du Bureau, ainsi que des délégués du Syndicat au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en cours de mandat peuvent soit être reconduits expressément dans leur fonction de délégué pour siéger au sein d'organismes extérieurs, soit être remplacés.

◆ Article 29 Modification du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Comité Syndical ou par le Président.

◆ Article 30 Application du règlement

Le présent règlement est applicable pendant la durée du mandat du Comité Syndical. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les 6 mois qui suivent son installation.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Roanne, le 27 JAN. 2021

Le Président

Daniel FRECHET